

**Décision n°2025.08**

IZON, le mardi 26 août 2025

## DECISION DU MAIRE PORTANT PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES EXERCICE BUDGETAIRE 2025

**Vu** l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives,  
**Vu** l'article 17 du Règlement Budgétaire et Financier relatif à la constitution de provisions selon le régime des provisions semi-budgétaires adopté par la délibération n°2023.59 du 16 novembre 2023,

**Considérant** que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire,

**Considérant** que lorsque le recouvrement des créances sur compte de tiers apparaît compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé,

**Considérant** qu'en application du principe de prudence, il y a lieu de constituer une provision à concurrence à minima de 15 % de restes à recouvrer supérieurs à 2 ans,

**Considérant** les états des restes arrêtés au 25 août 2025 permettant de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner,

**Considérant** le contentieux en cours opposant la ville d'Izon à Madame et Monsieur TURMOT et la demande de dommages et intérêts d'un montant maximum de 12 500,00€,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : **DE CONSTITUER** une provision pour risques et charges exceptionnels à hauteur de 12 500,00€ au compte 6815 - Fonction 020, pour l'exercice budgétaire 2025,

**Article 2** : **DE CONSTITUER** une provision pour dépréciation des actifs circulants à hauteur de 4 266,81€ au compte 6817 - Fonction 020, pour l'exercice budgétaire 2025.

Cette provision fera l'objet de deux mandats d'ordre mixte selon les catégories de débiteurs pour identifier les redevables récurrents (compte de tiers 4911 pour un montant de 3 949,54€), des redevables ponctuels (compte de tiers 4961 pour un montant de 317,27€), selon les modalités de calcul suivantes :



Année courante

2025

Montant des créances douteuses :

81 242,39 €

		Restes à recouvrer (*) Comptes 41XX	Restes à recouvrer (*) Comptes 4672X	TAUX VOTÉS	Provision forfaitaire Comptes 41XX	Provision forfaitaire Compte 4672X
Créance année courante	2025	15 238,48 €	3 705,08 €	0,00%	0,00	0,00
Créances (n-1)	2024	15 946,97 €	0,00 €	0,00%	0,00	0,00
Créances (n-2)	2023	8 664,14 €	1 173,20 €	15,00%	1 299,62	175,98
Créances (n-3)	2022	4 121,69 €	0,00 €	15,00%	618,25	0,00
Créances antérieures	2021 et antérieures	13 544,42 €	941,91 €	15,00%	2 031,66	141,29
(*) Situation actualisée au 25/08/2025					<b>3 949,54 €</b>	<b>317,27 €</b>
					<b>4 266,81 €</b>	

Compte budgétaire	Compte de tiers	2025	2024	2023	2022	2021	TOTAL
6817	4911	0,00 €	0,00 €	1 299,62 €	618,25 €	2 031,66 €	3 949,54 €
6817	4961	0,00 €	0,00 €	175,98 €	0,00 €	141,29 €	317,27 €

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services de la commune d'Izon et Madame la Trésorière receveur de la commune sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise au contrôle de légalité, et publiée électroniquement sur le site internet de la commune et dont communication sera donnée au Conseil municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire. Il en sera rendu compte au Conseil Municipal lors d'une séance prochaine en vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Le Maire,

Laurent de LAUNAY

Décision certifiée exécutoire, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé de réception préfectoral apposé en entête de la présente décision et de sa publication électronique sur le site internet de la commune d'Izon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Izon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire de la commune d'Izon dans le cadre d'un recours gracieux préalablement exercé.

